

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LANTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 161-2014

RÈGLEMENT PERMETTANT D'IMPOSER LES
TAXES FONCIÈRES PAR RÉSOLUTION

ATTENDU que l'article 989 du code municipal permet au conseil de la municipalité de Lantier, de décréter par règlement que les taxes foncières, tant générales que spéciales, et les compensations pour services municipaux soient à l'avenir imposées par simple résolution ;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu le projet de règlement avant son adoption et l'avoir lu ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 décembre 2015 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Lantier, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

ATTENDU que le conseil prend en compte le règlement numéro 161-2014 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Gilles Lambert,

ET RÉSOLU que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAXES FONCIÈRES, TANT GÉNÉRALE QUE SPÉCIALE.

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Lantier, une taxe foncière, tant générale que spéciale, est imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lantier et que cette taxe est imposée par résolution.

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR LA COLLECTE, TRANSPORT, L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET DU TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES.

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques et du traitement des matières recyclables de la municipalité de Lantier, une compensation est imposée

une compensation est imposée et exigée pour chaque unité de logement utilisée à des fins d'habitation et chaque local desservi et que cette compensation est imposée par résolution.

ARTICLE 4 DÉBITEUR

4.1 Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Lantier. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1 Les taxes foncières, les taxes spéciales et les compensations sont incluses au compte de taxes de la municipalité de Lantier.

5.2 Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300\$). Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes et compensations est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, jusqu'à quatre versements égaux.

5.3 La date limite où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième jour (30^e) qui suit l'expédition du compte. Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300\$), le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements suivant les proportions du compte mentionné ci-après :

1^{er} versement : 25%
2^e versement : 25%
3^e versement : 25%
4^e versement : 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Conformément à l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale le pouvoir de fixer les dates des versements est délégué au directeur général.

5.4 Lors de l'émission d'un compte de taxes complémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les délais de paiement sont ceux prévus au régime général de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale. Ainsi le compte de taxes complémentaires, s'il est supérieur à trois cents dollars (300\$), peut être payé au choix du débiteur en deux versements égaux, le premier étant exigible le 30^e jour après l'expédition du compte et le deuxième versement étant exigible 90 jours après l'échéance du premier versement.

5.5 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 6 FRAIS D'ADMINISTRATION

6.1 Des frais d'administration au montant de quinze dollars (15\$) seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Richard Forget
Maire

Benoit Charbonneau
Directeur général

Avis de motion :	8 décembre 2014
Par la résolution :	2014-12-264
Adopté à la séance extraordinaire tenue le :	11 décembre 2014
Par la résolution numéro :	2014-12-278
Affiché le :	12 décembre 2014
Entrée en vigueur le :	12 décembre 2014